1695, 16 janvier – Mariage Hyppolite Thivierge et Anne Gagnon
(Guillaume Roger)

16 janvier 1695 /mariage Hypolite Thibierge et Anne Gagnon

X 27

1 **Par devant** Guill.' Roger Notaire Royal en la
2 PrevoSté de Quebecq Et Tesmoins cy après Nommez
3 **furent** présens en leurs personnes S.rs Hypolite
4 Thibierge Marchand Tanneur bourgeois de Quebec et habitant
5 du Comté S.t Laurens Et honneste femme Renée Hervet sa femme
6 de son Mary bien et suffisamment authorisée pour l'effet des
7 présentes faisant et stipulans pour Hypolite Thibierge leur fils
8 pour luy et en son nom d'une part, et Robert Gaignon
9 habitant du d Comté St Laurens et Marie Parenteau sa femme
10 La dte femme aussy de son mary deuem.t authorizée po[ur]
11 L'effet qui ensuit faisant et stipulans en cette partye pour
12 Anne Gaignon leur fille à ce présente et de son consentement
13 d'autre part, Lesquelles partyes de l'advis et consentement/
14 de leurs parens & amis pour ce assemblez de part et d'autre
15 Scavoir de la part dud s.r Thibierge et sa femme et de leur
16 dit fils, Le S.r Rene frerot oncle maternel du futur eSpoux, de
17 Gabriel, Jancien, Estienne, Jacques et Nicolas Thibierge ses frères
18 de sr Pierre Gendron beau frere Comme ayant espousé Marie Thibierge

19 de Anne Thibierge femme de sieur Martin Cheron garde magasin
20 du Roy en ce pais Marie, Angélique & Catherine Thibierge
21 toutes ses sœurs, Et de la part dud Gaignon de sa dte
22 femme et de leur dite fille, de S.r Antoine Fauvel oncle a caus/
23 de Marie Parenteau sa femme tante maternelle de la future espouse,
24 de Jacques, Pierre et Joseph Gagnon ses frères
25 de Augustin Roüer Escuyer sieur de la Cardonniere bailly du
26 du Comte S.t Laurens, **ont** fait Les traitté et
27 promesses de mariage qui en suivent **C'est** à scavoir
28 Le dit Hypolite Thibierge avoir promis & promet prend/
29 pour sa femme & espouSe La dte Gaignon, comme
30 aussy ladte fille du Consentem.t de ses dtz père & mère
31 Le promet reciproquem.t prendre pour son mary et espoux,
32 iceluy mariage faire et solemniser en face de ste Esglise
33 Catholique apostolique et romaine le plus tost que faire
34 Se pourra & qu'il sera avisé et delibéré entre eux leurs ditz
35 parens & amis Sj dieu et Nostre dite mere S.te Esglise
36 y Consentent & accordent pour estre les futurs Espoux uns

37 Et Communs en tous biens meubles & ConqueSts Jmmeubles Suivant
38 La Coustume de Paris, ne seront tenus aux debtes l'un
39 de l'autre faites & crées auparavant la solemnité du futur
40 mariage & sj aucunes y a seront payés et acquittées par
41 Celuy qui les aura faites & crées et sur son bien, *a esté*
42 de la part des dits Gaignon et Parenteau sa femme promis de donner/
43 & bailler à leur d^te fille en avancem.^t de hoirie la somme. de
44 Trois Cens livres, Scavoir deux cent livres en argent comptant/
45 La veille de leurs espousailles Et cent livres six mois après la
46 Celebration du futur mariage avec Ses harbitz # conformant
47 à sa Condition, et de la part des d^tz Sr Thibierge et Hervet
48 Sa femme a esté promis de donner à leur dit fils futur espoux
49 aussy en avancem.^t d'hoirie la somme de mil livres à prendre
50 & percevoir sur une tannerie la somme de cuirs tannez & à tanner estimés/
51 à la somme de Cinq mil deux cent soixante livres Conformem.^t au commerce
52 des d^tz Cuirs qui en a esté fait par cy devant, +++ auxquelles mil livres
53 estant joints les trois cens livres qu'apporte la future espouse
54 en mariage, se trouvera la Somme de treize cent livres

qui faict
55 Le quart des d^tz Cinq mil deux cent livres que led fu/
56 Laisse avec les autres trois quarts, pour estre pendant l'espace
57 de Cinq ans uny avec Son dit père dans la Commerce de la
58 Tannerie pour son quart des dépenses et profit qui en pourront
59 procéder et afin que la Société se puisse entretenir plus
60 Solidem.^t Jls auront soin de servir à Quebecq et à la S.^te
61 Famille de la d^te Isle s^t Laurens des registres ou toutes la
62 depense Et recepte sera Employée et réglée de six mois en
63 six mois à moins que les uns & les autres ne jugent plus
64 à propos d'anticiper ou différer; Lesquels cinq ans
65 finis et accomplis, sera libres audit futur espoux de continuer
66 Ladite société ou de la rompre Et de prendre le quart
67 # Et linges, +++ Entr'eux
68 des marchandises qui y seront alors / pendant les d^tz Cinq années
69 Seront les ditz futurs espoux nourris et leurs enfans s'ils en ont
70 dans la Communauté, de ce qui ~~Sera~~ aurra provenu de leur habitation
71 Qu'ils feront valloir tous ensemble, Sans rien partager de ce qui en
72 ~~pourra~~ proviendra à la reserve des Escrois qui procederont des vaches
73 au nombre de quatre & une taure, qu'au bout des Cinq ans ~~Jls~~
74 ~~aus~~ Jls partageront par moytié, que si le revenu de lad^te terre NeStoi/
75 suffisan pour la Nourriture de la Communauté leSur plus Sera pris

76 Sur le total Et payé au quart Comme le reste des autres
77 dépenses, Le survivant des deux pourra prendre par preciput
78 Et hors part, La Somme de Cent Cinq^{te} Livres à prendre
79 ~~Leur~~ Sur les biens meubles de la Communauté après inventaire fait
80 Jceux et sans Crüe ou la d^{te} Somme en deniers à son choix
81 Sera la future espouse douée du douaire Coustumier
82 ou de la Somme de Cinq Cent livres de douaire prefix à son
83 Choix à avoir et prendre iceluy douaire sur le plus Clair
84 Et plus apparent des biens du futur espoux qu'il en a des
85 à présent chargez affectez et hypotecquez, **Et** arrivant
86 ~~Le~~ $^{+}$ ~~predecedez du futur eSpoux~~, sera libre à la future
87 espouse ~~xxxxx xxxxx xxxxx~~ de renoncer à la d^{te} Communauté
88 Et en ce faisant reprendre Ses d^{tz} douaire & preciput tels que
89 dessus avec Ses habits, linge, bagues et Joyaux Et So/
90 Lit garny et tout ce que pendant et Constant le d' mariage luy
91 Sera avenu et escheu tant par Succession donation que
92 autrem.^{t} Le tout franchem.^{t} & quittem.^{t} Sans payer aucunes
93 debtes de lad^{te} Communauté encore q^{lle} y Eust parle sj fuSt
94 obligée ou y Eust esté Condamnée, **Car ainSy &c.^{a}**
95 Promettant &.^{c} obligeant chacun en droit Soy & Renonceant
96 fait et passé en lad^{te} Jsle St Laurens aprez midy
97 Le Saiz.^{e} Janvier Mil six Cent quatre vingt quinze ~~Es~~
98 ~~preSence~~ en la maison dud sieur Gaignon, Es presences
99 des sieurs Michel Lepallieur Et de sieur Nicolas du fou/
100 apellez pour tesmoins qui ont avec Partye deS d^{tz} parens
101 Et amis & Signé Et les autres declaré ne Scavoir escrire
102 ny signer de ce Enquis, - $^{+}$ la dissolution de la Communauté
103 ^{ox} pour une fois payer Rouer devi~~x~~ de la Cardonn/
104 hyppoLi tivierge Thibierge
105 Anne Gagnon renee hervet
106 Estienne thibierge hervet g : Thibierge du sü/
107 Jansien Thibierge rober gangnon pierre gagn/
108 Jacque Thibierge fauvel
109 Jacque Gaignon Le Pallieur La ferté Nicolas du fo/
110 Roger

/lsh/2020

Transcription Lise St-Denis (SGQ) 2020, adapté par RT

16 janvier 1695
Mess. Hypolit Thibierge
et
Anne Jagnon

X

927

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

des Marchandises qui seront vendues dans les Cinq
Bronc Cidd Jurés Jaux Nommés et Elus en ladite
Jaude pour la Communauté, se seront qui aura procuré et leur
Duplir Bronc Tallow tout ensemble, sans rien
pour procéder à la réforme et Estrone qui pourra avoir
au Nombre de quatre Sols tournois, qu'au lieu des Cinq aux Cinq
Sols portés par iceux, que si le revenu de la Boutique
sans comprendre la Nourriture de la Communauté se trouve
au Total du payé auquel Comptes ils seront
et Nommés, les Nommés des deux pour procéder pour
Bord part à fois et Cinq Cinq Sols la procédure
Lieu du Bien mesme de la Communauté après quoy fait
Deux et Sous Ceux de Bord et Cinq Sols
Nota La Bourse des Jaux doivent de donner
au de la Bourse Cinq Sols pour leur de donner pour
Choix Canon et procéder Celui doivent Sutre plus
et plus apparent des Biens de Bourse Jaux qui sera
après leur Nomination, après et Hypothéquez, et arrimant
et procédera de plus Jaux, Nota Libre à la Bourse
Jaux se Nommés et Nommés à la de Communauté
et Ser ce Jaisme procéder Bord doivent procéder tiles que
et Nud Autre Son Libre, Bigo, Bagnon et Jaux
Bourse garnis et Bon ce que Jaudon et Bastan ces Marriage
Nota Jaume et Jeshere bien Jaux Succession et commation que
Aulmé et Bron Canon et Jaquin Nommé aud Jaque aucun
de Chon et Bord Communauté Nota gelle Cinq Sols si Bord
Obligée ce Cinq et Jaudamant, et Jamy et Jace
Bronc Bon et Obligé aut Jaum et Dion Jacob et Renouvelé
Bord et Jaisme et Bord et Jaisme Jaumé et le Mide
Jaisme Jaumé et Nicolas Bon quatre Vingt quinze
et la Maison Jacques Bagnon et Jaisme
Bord Jaume Nicolas Lafaction et Jaisme Nicolas du Bon

Après le Jour le Jaisme qui a aux Jaisme et Bord
et aussi Bord et Bon autre et Jaisme et Jaisme
au Signé et Ce que Bord et Communauté
Jaisme Bon Bord et Jaisme

Bonet et Bord

Jaque Libierge — Gabriel de la Bordonie
renee kervet

Anne Gagnon
Etienne Libierge
nicolas libierge
Jansien Libierge
Jacque Libierge
Jacque Gagnon

Bernet — J. Libierge du Jaisme
robert gagnon — pierre gagnon
Jaume

Jacques Lafertes — nicolas de la